

*Agenda du Président :*

8 février : Rencontre  
avec Laurent BLANES,  
Directeur  
départemental de  
l'Education nationale ;

9 février : Rencontre  
avec Severine DELONG,  
Directrice de Pôle  
emploi ;

11 février : Rencontre  
avec les représentants  
de l'association  
Clim'action.

**Concours départemental des maisons fleuries 2021**



Le concours départemental des maisons fleuries est lancé pour l'année 2021, sous la présidence de Gaëlle BERTHEVAS, maire de Saint - Abraham, Secrétaire Générale de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

Le règlement 2021 et la fiche technique ont fait l'objet d'un envoi pas mël à toutes les communes et intercommunalités du Morbihan. Ils sont également disponibles en ligne sur la page d'accueil du site internet de l'Association : [www.maires56.asso.fr](http://www.maires56.asso.fr)

**Réélection du Président Yves BLEUNVEN**



En raison de la crise sanitaire et de l'annulation du congrès départemental des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan, l'élection à la présidence de l'Association a lieu par correspondance.

Ce 5 février, à Vannes, les membres de la commission électorale de se sont réunis afin de procéder au dépouillement des votes.

Les administrateurs : Gwen GUILLERME, maire de Lizio ; Marie – Claude COSTA RIBEIRO GOMES, maire de Molac ; Alain LAUNAY, maire de Pleucadeuc ; Gwenn LE NAY, maire de Plouay ; Boris LE MAIRE, maire de Questembert, composent la commission présidée par Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ, Président sortant.

Le Président a invité les maires et présidents d'EPCI du Morbihan, à jour de leur cotisation, à procéder, par correspondance et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection à la présidence de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

Les bulletins de vote, sous enveloppe, ont été expédiés ou déposés au siège de l'Association, 27 rue de Luscanen, à Vannes. Le scrutin s'est clos le 3 février 2021.

8 intercommunalités sur 12 et 205 communes sur 250 ont voté, ce qui donne un taux de participation de 81%.

Yves BLEUNVEN a obtenu 200 voix, ce qui constitue la majorité absolue. Il a été proclamé président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

### CLE du SAGE Vilaine

Les désignations sont les suivantes :

4 sièges au titre des EPCI :

Stéphane ROUAULT, Vice-Président de Ploërmel communauté ;  
Michel GUERNEVE, Conseiller communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ;  
Bertrand ROBERDEL, Vice Président d'Arc sud Bretagne ;  
Joël TRIBALLIER, Vice – Président de Questembert communauté

1 siège au titre des communes :

Patrick LE DIFFON, Maire de Ploërmel

### REPONSES MINISTERIELLES – JURISPRUDENCE

#### Paniers – repas à la cantine

L'utilisation de panier-repas par les élèves des écoles primaires peut constituer une alternative à la restauration scolaire. Cette modalité de restauration est notamment autorisée pour les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement constatée, requérant un régime alimentaire adapté, dans le cadre notamment d'un projet d'accueil individualisé (PAI). De façon générale, la préparation et l'utilisation des paniers-repas dans les établissements scolaires doivent obéir à certaines règles. En premier lieu, il importe de respecter la chaîne du froid, conformément aux dispositions du titre 5 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de restauration collective, de l'arrêté du 21 décembre 2009 pris en application du règlement communautaire du 29 avril 2004 (n° 852/2004). Cette responsabilité incombe tout d'abord aux parents de l'enfant, dans le choix des contenants appropriés pour transporter le panier repas jusqu'à l'école. Cette responsabilité est ensuite transférée à la commune gestionnaire du service de restauration, dès la réception du panier-repas jusqu'à sa remise en température en vue de sa consommation par l'enfant. En ce qui concerne les enfants ne présentant pas de troubles de santé particuliers, les communes ne sont pas tenues d'accepter la fourniture de paniers-repas. En effet, s'agissant d'un service public facultatif, la commune peut justifier son refus d'admettre les enfants concernés par des contraintes matérielles et financières objectivables, comme la nécessité de se doter de réfrigérateurs supplémentaires, ou encore de recourir à du personnel d'encadrement supplémentaire afin d'assurer leur surveillance au cours du déjeuner. Il en va différemment des enfants

allergiques ou présentant un trouble de santé, qui doivent conformément à l'article L. 351-1 du code de l'éducation être accueillis par l'établissement scolaire, moyennant si nécessaire les aménagements spécifiques, dans le cadre d'un PAI dont les modalités sont définies par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé. Dans le cadre de la restauration, ces aménagements peuvent consister à fournir un plateau-repas adéquat, à la charge de la commune, en application des recommandations du médecin prescripteur de l'enfant, ou à accepter un panier-repas préparé par les parents, auquel cas ces derniers assument la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport de l'ensemble). La circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments précise que si la collectivité n'est pas en mesure de proposer un repas adapté aux contraintes de l'enfant, elle sera tenue de l'admettre dans les locaux de la restauration scolaire pour lui permettre de consommer son panier-repas. Un refus opposé par la commune s'apparenterait en effet à une discrimination fondée sur l'état de santé de l'enfant, qui serait dès lors dépourvue de rapport avec l'objet du service public au sens de la jurisprudence administrative (notamment, Conseil d'Etat, 23 octobre 2009, FCPE c. commune de Oullins).

*(Réponse à Alain DUFAUT, Sénateur du Vaucluse, J.O. Sénat du 9 janvier 2020.)*

### Modalités de remplacement temporaire du conseiller communautaire titulaire

Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que : « Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 [du code électoral] exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. » Le suppléant siège à la place du conseiller communautaire titulaire en cas d'empêchement de ce dernier. La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement au conseil communautaire avec voix délibérative. Le conseiller communautaire titulaire conserve donc toujours la possibilité de siéger au conseil et, en l'absence de précisions dans les textes, rien n'indique que le changement de représentant de la commune au conseil communautaire doit se faire obligatoirement en début de séance. Le conseiller communautaire titulaire doit informer le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que le suppléant participera aux réunions du conseil communautaire à sa place. Le suppléant est alors destinataire des convocations aux réunions

et des documents annexés à celles-ci. Si le titulaire empêché ne communique pas cette information au président, le suppléant ne pourra pas siéger. Il convient donc de s'assurer que le président de l'établissement sera bien destinataire de cette information. Les textes ne prescrivent aucune forme.

*(Réponse à Franck MENONVILLE, Sénateur de la Meuse, J.O. Sénat du 14 janvier 2021.)*

### Fauteuils roulants et pistes cyclables

Le code de la route dispose dans son article R. 412-34 que les personnes circulant en fauteuil roulant sont assimilées à des piétons. De plus, il dispose à l'article R. 412-35 que « lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires ». Il dispose également que les personnes en situation de handicap, circulant en fauteuil roulant « peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée. » Ainsi, les personnes en fauteuil roulant, qu'il soit manuel ou électrique, sont autorisées à circuler sur la chaussée, les trottoirs ou les accotements. L'ouverture des pistes cyclables aux personnes en fauteuil roulant, circulant à une vitesse approximative de 6 km/h, présente un risque pour tous les usagers de ces pistes du fait du différentiel de vitesse et de l'impossibilité pour une personne en fauteuil roulant de se déporter rapidement en cas de conflit de circulation.

*(Réponse à Hervé PELLOIS, Député du Morbihan, J.O. A.N. de 3 mars 2020.)*

### Délégation des pouvoirs de police

Aux termes de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales et conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils exercent ces missions de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République. En l'absence de disposition le prévoyant expressément, **la qualité d'officier de police judiciaire ne saurait être déléguée par le maire ou un adjoint à d'autres membres du conseil municipal**, quand bien même le maire leur aurait délégué ses pouvoirs de police administrative.

*(Réponse à Sylvie CHARRIERE, Députée de Seine Saint Denis , J.O. A.N. du 27 octobre 2020)*

### Fermeture exceptionnelle de l'Association

*L'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan sera **exceptionnellement fermée du 22 au 26 février inclus**. En vous remerciant pour votre compréhension.*